

## **VD\_GERICHTE ZA12.036023 vom 16. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA12.036023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA12.036023)

FR: VD\_GERICHTE ZA12.036023 du 16 février 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA12.036023 del 16 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

août 2012 par Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 juillet 2012 par la M.\_\_\_\_\_ [...] est confirmée en ce qu'elle concerne l'affaire AA 83/12. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques, conseil de la recourante, est arrêtée à 584 fr. 30 (cinq cent huitante-quatre francs et trente centimes), TVA comprise.

- 29 - V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Isabelle Jaques (pour Z.\_\_\_\_\_), - Me Philippe A. Grumbach (pour la M.\_\_\_\_\_ [...]), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.